



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-111**

**Publié le 16 décembre 2015**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 16.12.2015

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE**  
**- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 19 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
  - 11 décembre 2002 - Création -
  - 27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 23 mai 2006 - Modification des Compétences -
  - 10 janvier 2007 - Modification des Compétences -
  - 30 juin 2011 - Modification des Compétences -
  - 17 juillet 2013 - Modification des Compétences -
  - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
  - 03 décembre 2014 - Modification des Statuts -
  - 12 août 2015 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil de communauté du 19 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE,

VU les décisions des communes suivantes :

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE aux « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » au titre du groupe B des compétences obligatoires aménagement de l'espace.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BELIN-BELIET.

**ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2015**

LE PREFET,

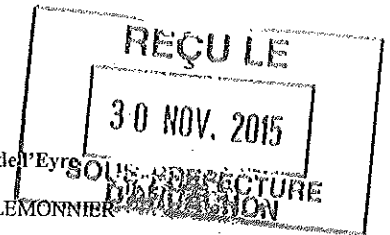
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Dominique CHRISTIAN

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CANTON DE BELIN-BELIET  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers  
En exercice : 28  
Présents : 21  
Votants : 27



L'an deux mille quinze  
Le 19 novembre 2015

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de Belin-Beliét, sous la présidence de Mme Marie-Christine LEMONNIER  
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 12 novembre 2015

**PRESENTS :**

Commune de Belin-Beliét : Mme LEMONNIER – Mme BARSACQ – M. DECLERCQ - M. DESERT – M. GELLIBERT - Mme GOISNARD – M SAUTAREL  
Commune de Le Barp : Mme DORNON – M. BABIN – M. MAINGUY - M. MARION  
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG  
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN  
Commune de Salles : M. DERVILLE – M. GARNUNG - Mme GRESSET – Mme LAURENT- M. MOGUER – M. BUREAU

**ABSENTS :**

Commune du Barp :	Mme GIOFFRE	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme PORTAFAX	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	Absent excusé	
Commune de Salles :	Mme DUPLAA	pouvoir à	M. DERVILLE
	M. PILLET	pouvoir à	M. MOGUER
	Melle SABATIE	pouvoir à	M. GARNUNG
	Mme DOSBA	pouvoir à	M. DECLERCQ

M. MARION est nommé secrétaire de séance

**OBJET :**

**Délibération 2015/11/02**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
– PRISE DE COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT  
D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

**Rapporteur : Mme LEMONNIER**

**Exposé :**

**Préambule :**

La loi pose, par l'article L110 du code de l'urbanisme, le rôle des collectivités publiques dans le domaine de l'urbanisme.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a introduit une importante évolution. Sans imposer d'obligation de transfert de compétence, elle a institué le PLU intercommunal comme la règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception.

Aujourd'hui, l'Etat incite très fortement les communes à transférer la compétence du PLU aux établissements publics à fiscalité propre. La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit d'ailleurs que ce transfert sera automatique au 27 mars 2017, sauf désaccord des communes.

Tout en s'appuyant sur les synergies intercommunales et les enjeux communautaires, le PLUi (Plan Local d'urbanisme intercommunal) prend en compte les spécificités de chaque commune pour définir spatialement

DOSSIER COMMUNAL  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU .....

un projet de développement et répondre aux enjeux environnementaux à une échelle globale à l'horizon de 10 à 15 ans.

En effet, de nombreuses problématiques se posent ou se poseront à l'échelle intercommunale : transports et déplacements, économie, habitat, équipements et services publics, biodiversité, environnement, maîtrise de la

consommation des espaces etc... La planification à l'échelle du bassin de vie devient donc un enjeu prépondérant.

La préparation du PLUi permet par ailleurs d'appréhender les enjeux du territoire dans une logique de solidarité communautaire et constituera un projet de territoire.

Les communes et leur intercommunalité ont la possibilité d'anticiper le terme du 27 mars 2017 pour une prise de compétence volontaire. Si elles le font et qu'un PLUi est prescrit avant le 31 décembre 2015, elles disposeront d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2019 pour rendre leur PLU ou POS compatibles avec la loi Grenelle II.

Le transfert de la compétence du PLU à l'intercommunalité, n'entraîne pas de modification dans la délivrance des autorisations d'urbanisme, les maires demeurent responsables de celle-ci. De plus, chaque commune est associée à l'élaboration du PLUi et son avis est obligatoire, le PLUi doit suivre une procédure de co-construction.

Le transfert de compétence est réalisé selon les articles L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité dite qualifiée.

Considérant l'article L5214-16 du CGCT, les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre issus de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et ce qui précède, les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

-approuvent la prise de compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre du groupe B des compétences obligatoires « aménagement de l'espace »,

-approuvent la modification des statuts communautaires induite par cette prise de compétence (en gras dans le texte ci-dessous), et la rédaction du groupe B Aménagement de l'Espace suivante :

#### B-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schémas directeur et de secteur.
- **Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- Création, réalisation et gestion de ZAC d'intérêt communautaire.
- Elaboration de la programmation d'équipements collectifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra- communautaires.
- Organisation et gestion des transports scolaires.
- Aménagement numérique du territoire (tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT) à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

-La participation à l'élaboration de schémas de services collectifs, des schémas départementaux, régionaux ou européens ou de contrats de plan incluant le périmètre de la Communauté de Communes, dans le domaine de ses compétences.

-L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale pour le territoire communautaire.

Suite de la définition de l'intérêt communautaire :

-On entend par ZAC d'intérêt communautaire l'outil permettant la création ou l'extension d'équipements communautaires répondant aux compétences communautaires.

-L'étude et la réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer la culture et le tourisme communautaire.

-Les actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études et réalisations nécessaires aux opérations de l'espace communautaire.

-Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, le Conseil Général en étant l'organisateur principal. Il revient à ce dernier de lancer les appels d'offres et de décider de l'attribution des marchés liés aux appels d'offres. Il est également décisionnaire en cas de modifications des circuits ou de création d'arrêts.

Pour les communes de Belin-Beliet et de Saint-Magne, cette définition de l'intérêt communautaire concerne seulement les collégiens.

-Les abribus, les arrêts de car et la signalisation routière (passages piétons, peinture au sol, panneaux signalétiques) ne sont pas de compétence communautaire.

-Le programme de matérialisation des points d'arrêts (panneaux type C6), entre dans le champ communautaire (installation, maintenance, remplacement) si la Communauté de Communes décide d'équiper de cette façon l'ensemble des points d'arrêt de car.

-La mise en place et la gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Départemental de la Gironde.

-La compétence d'aménagement numérique du territoire est confiée au syndicat mixte départemental Gironde Numérique par adhésion de la Communauté de Communes à celui-ci.

-autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire  
reçu en

ou Sous Préfecture le 30/11/15  
publié ou notifié le 30/11/15

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 20 novembre 2015

la Présidente

Mairie-Christine LEMONNIER







## L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a pour objet d'associer les cinq communes du canton de Belin-Béliet dans un espace de solidarité en transférant à l'échelle intercommunale des compétences déléguées qui prennent en compte l'environnement existant. La Communauté de Communes exerce de plein droit ces compétences en lieu et place des communes membres. L'intérêt communautaire attaché à chacune de ses compétences, obligatoires ou optionnelles, est défini en annexe aux présents statuts.

Sont transférées les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

- A. Développement économique
- B. Aménagement de l'espace communautaire
- C. Elimination des déchets ménagers et assimilés
- D. Voirie d'intérêt communautaire

### Compétences optionnelles

- A. Politique de l'habitat
- B. Protection et mise en valeur de l'environnement
- C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- D. Cadre de vie, action sociale et services à la population.

## Compétences obligatoires

### A — Développement économique

- La création, la promotion, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Etudes générales concourant au développement économique communautaire.
- Actions de développement économique.
- Valorisation des ressources touristiques, rurales, agricoles ou sylvicoles.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

La création, la promotion, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'initiative publique, d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. La contribution au développement des réseaux NTIC des dites zones. Sont identifiées en tant que zones existantes : les zones d'activités économiques de Bric-en-Bruc au Barp, de la Règue à Belin-Béliet et de Pecherbes à Salles.

Les études, enquêtes et actions de promotion économique.

Les études, enquêtes et actions de promotion d'accueil, d'animation et de valorisation des ressources touristiques.

L'action et le développement de l'emploi local.

S'agissant du transfert des compétences en matière de zones d'activité, les dispositions de l'article L 5211-17 5<sup>ème</sup> du CGCT doivent s'appliquer.

## B -- Aménagement de l'espace communautaire

- Schémas directeur et de secteur.
- Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création, réalisation et gestion de ZAC d'intérêt communautaire.
- Elaboration de la programmation d'équipements collectifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaires.
- Organisation et gestion des transports scolaires.
- Aménagement numérique du territoire (tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT) à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

La participation à l'élaboration de schémas de services collectifs, des schémas départementaux, régionaux ou européens ou de contrats de plan incluant le périmètre de la Communauté de Communes, dans le domaine de ses compétences.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale pour le territoire communautaire.

On entend par ZAC d'intérêt communautaire l'outil permettant la création ou l'extension d'équipements communautaires répondant aux compétences communautaires.

L'étude et la réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer la culture et le tourisme communautaire.

Les actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études et réalisations nécessaires aux opérations de l'espace communautaire.

Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, le Conseil Général en étant l'organisateur principal. Il revient à ce dernier de lancer les appels d'offres et de décider de l'attribution des marchés liés aux appels d'offres. Il est également décisionnaire en cas de modifications des circuits ou de création d'arrêts.

Pour les communes de Belin-Beliet et de Saint-Magne, cette définition de l'intérêt communautaire concerne seulement les collégiens.

Les abribus, les arrêts de car et la signalisation routière (passages piétons, peinture au sol, panneaux signalétiques) ne sont pas de compétence communautaire.

Le programme de matérialisation des points d'arrêts (panneaux type C6), entre dans le champ communautaire (installation, maintenance, remplacement) si la Communauté de Communes décide d'équiper de cette façon l'ensemble des points d'arrêt de car.

La mise en place et la gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Général de la Gironde.

La compétence d'aménagement numérique du territoire est confiée au syndicat mixte départemental Gironde Numérique par adhésion de la Communauté de Communes à celui-ci.

<p><b>C — Elimination des déchets ménagers et assimilés</b></p>	<p>Repondent à la notion d'intérêt communautaire, la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, l'organisation, le développement et la gestion des déchetteries communautaires et la lutte contre les dépôts sauvages, ainsi que la création et la gestion d'une déchetterie pour professionnels.</p>
<p>➤ Choix par la Communauté de Communes, après étude, des modalités de collecte et de traitement des ordures ménagères (régie ou prestataire) et mise en harmonisation sur tout son territoire en tenant compte de l'existant.</p> <p>➤ Choix par la Communauté de Communes, après étude, des modalités de gestion des déchetteries (régie ou prestataire) et mise en harmonisation sur tout son territoire en tenant compte de l'existant.</p> <p>➤ Développement et rationalisation du système de tri sélectif ainsi que valorisation des déchets.</p>	
<p><b>D — Voirie d'intérêt communautaire</b></p> <p>➤ Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire. Sur les voies n'ayant pas un caractère d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra à la demande des communes assurer des prestations dans le cadre de conventions.</p> <p>➤ Entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public.</p>	<p>Répondent à la notion d'intérêt communautaire :</p> <p>L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan directeur pour la création, l'aménagement, la signalisation et l'entretien des voies et stationnement à caractère communautaire</p> <p>➤ voirie et stationnement des zones d'activités</p> <p>➤ desserte des équipements communautaires : voirie permettant la jonction entre les équipements communautaires existants (piscine, déchetteries et cinéma) et à venir avec la route départementale ou communale la plus proche.</p> <p>La mutualisation des moyens pour la maintenance et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'éclairage public. La maintenance préventive et curative des foyers lumineux de l'éclairage public du territoire concerne les parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sources lumineuses : Ampoules, ballons, tubes...</li> <li>- Appareillages électriques des foyers : Ballast, douille, condensateur, câble d'alimentation</li> <li>- Armoires de commande</li> <li>- Mise en valeur des bâtiments publics, sauf les équipements sportifs</li> </ul> <p>Le mobilier (mâts, massif, protection mécanique candélabre, etc...), et la création de nouveaux foyers sont exclus du champ de la compétence communautaire.</p> <p>La réfection, la mise aux normes et l'extension des réseaux nécessaires à la voirie communautaire.</p>

## Compétences optionnelles

### A — Politique de l'habitat.

- Elaboration, programmation et mise en place d'un Plan Local de l'Habitat.
- Etude et réalisation d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat.
- Elaboration, réalisation, gestion et entretien d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma directeur départemental.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'élaboration et la mise en oeuvre d'une programmation locale de l'habitat. Ce plan local intercommunal constitue les orientations et objectifs en matière d'habitat, il s'agit donc de la conduite d'une étude. On entend par mise en place le lancement et la réalisation de cette étude.  
La participation financière à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat s'inscrivant dans le programme local de l'habitat.  
La réalisation, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage dans le cadre du schéma directeur départemental.

### B — Protection et mise en valeur de l'environnement

- Contrôle de l'assainissement individuel.
- Protection, restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti.
- Etudes et réalisations dont la mise en oeuvre relève du cadre des schémas départementaux.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'élaboration, la mise en place et la gestion d'un service de contrôle et de suivi de l'assainissement individuel.  
L'actualisation des schémas directeurs communaux d'assainissement non collectif en cohérence avec le zonage d'assainissement défini par chaque commune.  
L'aide par fonds de concours des projets présentant un intérêt dans le cadre de la protection, de la restauration et de la réhabilitation du petit patrimoine bâti.  
Les actions sur Bassins versants, chemins de randonnées, pistes cyclables...

**C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Construction nouvelle et restructuration lourde d'un montant minimum de 90 000 € HT des bâtiments et équipements scolaires d'enseignement élémentaire et maternel.
- Développement, amélioration et aide au fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt communautaire.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

L'aide au fonctionnement des structures scolaires ou périscolaires en faveur des enfants en difficultés (CLIS...), Le cadre d'intervention de la compétence en terme de réhabilitation et de construction scolaire primaire est le suivant :

Les investissements devront se conformer aux préconisations de l'Inspection Académique en terme de surface et de type de salle et de classe avec une marge de 5 à 10% des surfaces préconisées.

La compétence communautaire concerne les travaux au droit des bâtiments y compris les préaux, et le revêtement de sol abrité par les préaux

Il conviendrait de tendre vers la démarche HQE

Les locaux d'accueil périscolaire sont inclus dans le champ de la compétence communautaire, sur la base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> par classe construite par la CDC.

En matière de réhabilitation, il conviendra de traiter les dossiers au cas par cas lorsque les travaux ne concernent pas uniquement les bâtiments, en fonction des contraintes techniques du projet

La réhabilitation de certains projets d'un montant de plus de 90 000 euros HT est acceptée par la CDC et peut être phasée par tranche facilitant leur lissage budgétaire, même si chaque tranche représente moins de 90 000 € HT, pour peu que le projet global soit présenté en amont.

Concernant les extensions ou la construction de bâtiments scolaires, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire existant qui n'a pas été construit par la CDC, auquel cas cette extension ou cette construction de classes doit être supérieure à 90 000 € HT pour être prise en charge par la CDC.

- L'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire ayant été créé par la CDC, auquel cas la CDC peut prendre en compte cette extension par tranches inférieures à 90 000 € HT.

Les études dont la CDC a la charge sont : étude de programmation, étude de sol, élaboration du DCE, analyse des offres, APS, APD, conduite d'opération, suivi de chantier, contrôle technique et coordination de sécurité et toute étude opérationnelle nécessaire au projet. Est exclue l'étude d'opportunité qui revient à la charge de la commune. Cette étude est nécessaire à la CDC pour engager le projet.

Sont exclus expressément du champ communautaire les aménagements paysagers, la cour de récréation, les trottoirs, clôtures, parking, voirie et réseaux divers, ainsi que les équipements de cuisine, mobilier, informatique

Le câblage informatique passif de l'école fait partie de la compétence communautaire.

Les équipements culturels et sportifs structurants à caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes. Les structures existantes répondant à cette définition et transférées dans le champ communautaire, sont la piscine intercommunale et le cinéma de Salles.

L'étude de faisabilité du transfert éventuel dans le champ communautaire de la médiathèque du Barp en tant qu'équipement culturel à caractère unique intégré au Plan Départemental de Lecture Publique.

La participation financière et matérielle à des manifestations communautaires.

**D — Cadre de vie, action sociale et services à la population.**

- Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :

- L'adhésion à la Mission Locale, à la Maison des Saisonniers, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.
- La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil Communautaire de Prévention et de Sécurité.
- L'élaboration d'outils d'information et de communication.
- La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2015

Bureau des Dotations et des  
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATIONS DE RÉGISSEURS  
DE LA COMMUNE DE TALAIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de TALAIS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 4 novembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe FAVERIAL responsable de la police municipale en qualité de régisseur titulaire et de Madame Mylène Placido régisseur suppléant de la commune de TALAIS ;
- VU la demande de suppression de régie du maire de TALAIS, par courrier en date du 3 décembre 2015.
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de TALAIS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 4 novembre 2004 est supprimée à compter du 31 décembre 2015

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant de la régie d'Etat de la commune de TALAIS est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et le Maire de TALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN





PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL**  
*portant constitution du comité local de sûreté  
de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code des transports,
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1 à R.213-1-7 (police des aérodromes),
- VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : décrets simples) et notamment l'article D.213-3,
- VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (partie relative aux décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,
- SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est présidé par M. le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ou son représentant.

**Le Comité Local de Sûreté est chargé :**

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone côté piste, des conditions d'accès à celle-ci, ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

**Le Comité Local de Sûreté est composé de :**

- Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :
  - Mme la Directrice départementale de la Police aux Frontières ou son représentant,
  - M. le Directeur Régional des Douanes Aquitaine ou son représentant,
  - M. le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens ou son représentant,
  - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ou son représentant.
- Pour l'exploitant d'aérodrome :
  - M. le Président du Directoire de la SA ADBM ou son représentant,
- Pour les entreprises de transport aérien :
  - Mme la Chef d'escale d'Air France ou son représentant,
  - Mme la Chef d'escale de HOP ! ou son représentant,
  - M. le Chef d'escale d'Aviapartner ou son représentant,
  - Mme la Chef d'escale de Volotea ou son représentant,
  - M. le Chef d'escale de British Airways ou son représentant,
  - M. le Directeur d'Airlec Air Espace ou son représentant.
- Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste :
  - M. le Directeur de l'agence WFS ou son représentant,
  - M. le Responsable de l'agence Skytanking ou son représentant,
  - M. le Responsable de GIMAS ou son représentant,
  - M. le Responsable de l'agence Eliance ou son représentant,
  - M. le Responsable de l'agence Total France ou son représentant,
  - M. le Responsable de l'agence DHL ou son représentant.

**Article 2 :** Le secrétariat du comité local de sûreté de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est assuré par la division sûreté de la DSAC Sud-Ouest.

**Article 3 :** Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Bordeaux le,

**16 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT